

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 18 FÉVRIER 1835.

RAPPORT

Fait par M. DU BOIS, au nom de la commission (1) chargée d'examiner le projet de loi transmis par le Sénat, portant des changemens aux certificats exigés par les lois sur la milice nationale.

MESSIEURS,

La commission à laquelle a été renvoyé l'examen du projet de loi qui vous a été transmis par le Sénat, portant des changemens aux certificats exigés par les lois sur la milice nationale, m'a chargé de vous présenter le résultat de son travail et de ses délibérations.

En vertu des dispositions contenues dans les lois sur la milice, du 8 janvier 1817 et du 27 avril 1820, il est prescrit à tout milicien, *filz unique, seul filz non marié habitant la maison paternelle, soutien de veuve et soutien d'orphelins*, qui croit avoir des droits à l'exemption, de produire au conseil de milice un certificat délivré par l'autorité communale, d'où il conste, que dans le cours des deux dernières années ses parens ou ses frères n'ont reçu aucun secours d'un établissement public.

Ces dispositions sont absolues; rien jusqu'aujourd'hui n'est venu en atténuer la rigueur, et toutes les instructions ministérielles, qui postérieurement ont été données à leur égard, ont été accablantes pour la veuve indigente, pour le père de famille et pour tous les malheureux intéressés : comme si on avait pris plaisir, en poussant le principe à bout, d'en faire ressortir toutes les conséquences iniques et absurdes qu'il renferme. Ainsi, on a décrété que le plus faible secours, que la plus insignifiante aumône reçue *une fois*, qu'un peu de

(1) La commission était composée de MM. THIENPONT, *président*, DE NEF, SIMONS, FLEUSSU, CH. DU BOIS, *rapporteur*.

pain, qu'une mesure de tourbe ou de houille durant la saison rigoureuse, qu'un traitement gratuit, en cas de maladie, reçus d'un établissement de bienfaisance, étaient suffisans pour ôter à l'intéressé tout droit à l'exemption. S'obstinant toujours à ne pas vouloir reconnaître que la plus grande présomption en faveur du pauvre, est, cette nécessité même où il est réduit de recourir aux secours que lui procure le bureau de bienfaisance de sa commune, on n'a pas cessé d'appliquer avec rigueur ces dispositions là où il n'existe pas d'établissements publics consacrés à la nourriture et à l'entretien complet des indigens, dans un pays où la classe la plus nombreuse reste attachée pendant toute sa vie aux travaux de l'agriculture ou de l'industrie, où les ressources des tables des pauvres sont faibles, et restreintes le plus souvent à des distributions rares et modiques. On peut à cet égard consulter les étranges conclusions de diverses missives ministérielles, et, entre autres, celles du 3 mai 1819 et du 18 janvier 1826.

Je n'ajouterai pas, Messieurs, que cette disposition, inconnue à la plupart des intéressés, peut favoriser quelquefois des fraudes honteuses et criminelles; qu'on a pu forcer un malheureux à recevoir un secours funeste qui lui enlevait le droit de garder auprès de lui son fils unique : de pareils actes ne peuvent émaner que d'un administrateur stupide ou d'un homme profondément immoral, et j'ai trop bonne opinion de mon pays, pour ne pas croire que ces cas se sont rarement présentés chez nous, ou plutôt qu'ils n'existerent jamais.

Telles sont, Messieurs, les principales considérations qui engagèrent un honorable membre du Sénat, Monsieur le Baron de Baré de Comogne, à présenter à cette assemblée un projet de loi qui tend à modifier ces dispositions, et qui replace les indigens dans la même catégorie et dans les mêmes droits que tout autre qui réclame une exemption quelconque.

Le Sénat a accueilli le projet avec faveur; il l'a adopté, et je me hâte de vous dire, Messieurs, que votre commission, à la majorité de quatre voix contre une, s'est également associée à la pensée généreuse et toute philanthropique qui l'a dicté.

Votre commission s'est donc empressée de le soumettre à vos délibérations, avec deux légers amendemens que j'aurai l'honneur de vous faire connaître.

Passant à l'examen des articles, votre commission a vu que dans l'art. 1^{er} il n'est question que des parens entretenus par le bureau de bienfaisance, et qu'on a omis de mettre sur la même ligne les frères ou demi-frères d'orphelins : elle a cru devoir suppléer à cette omission, en proposant d'ajouter à la suite des mots *celui dont les parens*, les mots suivans : *les frères ou demi-frères*.

Ensuite, votre commission a encore remarqué, qu'attendu que toutes les exemptions contenues dans les lois sur la milice sont, en vertu de l'art. 10 de la loi du 18 janvier 1831, applicables aux citoyens inscrits pour le service du 1^{er} ban de la garde civique, il était utile d'indiquer que le présent projet, conçu en faveur des miliciens indigens, exemptait de pareilles entraves les gardes civiques de la même catégorie.

C'est pour faire droit à cette autre omission qu'il a été proposé de rappeler dans les considérans , la disposition de l'art. 10 du décret du 18 janvier 1831, sur la garde civique.

En conséquence, votre commission a l'honneur de vous proposer, Messieurs, le projet de loi qui suit.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présens et à venir, salut !

Revu les lois sur l'organisation de la milice nationale, des 8 janvier 1817 et 27 avril 1820, dans leurs dispositions qui concernent les exemptions à accorder aux miliciens fils uniques légitimes, uniques frères non mariés d'une famille, fils ou petits-fils d'une veuve, d'une femme légalement séparée, divorcée ou abandonnée depuis quatre ans, frères ou demi-frères d'orphelins à l'entretien ou à la subsistance desquels ils pourvoient par le travail de leurs mains ;

Revu l'art. 10 du décret contenant l'organisation du 1^{er} ban de la garde civique, du 18 janvier 1831 ;

Considérant que ces lois excluent de l'exemption ceux dont les parens ont reçu ou reçoivent des secours de quelque fonds public, quelle qu'en soit d'ailleurs la quotité ;

Considérant que de l'application de cette disposition naissent des inconvéniens graves, qui doivent être évités à l'avenir, dans l'intérêt des familles malheureuses ;

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont rapportées les dispositions de l'art. 94 de la loi du 8 janvier 1817 et des art. 15 et 27 de la loi du 27 avril 1820, en ce qu'elles excluent de tout droit à l'exemption de la milice, celui dont les parens, les frères ou demi-frères ont été ou sont secourus *aux frais de quelque fonds public*.

Les certificats prescrits auxdits articles ne devront plus indiquer si les parens, ou le survivant d'entre eux, ont reçu des secours de cette nature.

(8)

Art. 2.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Bruxelles, le 10 février 1835.

Le président,

THIENPONT.

Le rapporteur,

CH. DU BOIS.